

Délibération n° 109 du 24 août 2005
relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 109 du 24 août 2005 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 septembre 2005 Page 5420
Modifiée par :	Loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 31 mai 2013 Page 4362
Modifiée par :	Loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique.	JONC du 12 septembre 2023 Page 18865

TITRE I TEMPS PARTIEL : REGIME SUR AUTORISATION

Article 2

Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités de service, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de service à temps plein.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnels enseignants exerçant dans les établissements du premier degré ne peuvent bénéficier que de la seule quotité de 50 %.

TITRE II TEMPS PARTIEL : REGIME DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES

Article 3

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit à chaque fonctionnaire à l'occasion de la naissance de chacun de ses enfants jusqu'à leur troisième anniversaire ou de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du fonctionnaire de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire, sur production de justificatifs, pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un de ses ascendants, atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

La durée du service à temps partiel de droit est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de service à temps plein.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnels enseignants exerçant dans les établissements du premier degré ne peuvent bénéficier que de la seule quotité de 50 %.

Délibération n° 109 du 24 août 2005

Mise à jour le 04/09/2023

Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et, de ce fait, incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut.

TITRE III REGLES COMMUNES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ET DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES

Section I - Procédure de délivrance de l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel

Article 4

La demande initiale d'exercice des fonctions à temps partiel doit être présentée à l'employeur par le fonctionnaire intéressé, au moins deux mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai est porté à trois mois lorsque le motif invoqué est visé à l'alinéa 1er de l'article 3.

Dans les situations permettant l'accès au régime de droit, les délais requis peuvent être réduits en cas d'urgence.

Pour les personnels enseignants et non enseignants exerçant dans les écoles et les établissements d'enseignement ainsi que les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, laquelle débute à la date de la rentrée scolaire et s'achève à la veille de la rentrée des classes suivantes. Les demandes d'autorisation d'assurer un service à temps partiel doivent être présentées avant le 1er novembre et prennent effet à la rentrée scolaire suivante.

Article 5

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel et la quotité sollicitée font l'objet d'une discussion entre l'employeur et l'agent. L'accord ainsi obtenu est formalisé dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés.

Article 6

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée par l'employeur pour des périodes de six mois à un an, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, alinéa 3, de la présente délibération.

Cette autorisation est transmise, pour information, à l'autorité de nomination.

La modification des conditions d'exercice des fonctions à temps partiel peut intervenir, soit à la demande du fonctionnaire pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'employeur, après consultation du fonctionnaire intéressé, si les nécessités de fonctionnement du service le justifient.

*Section II - Renouvellement de l'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel
Réintégration du fonctionnaire à temps plein*

Article 7

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être renouvelée dans les conditions fixées à la section I du présent titre, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Ce délai est porté à trois mois dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation de travail à temps partiel accordée de droit pour un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

En cas de refus de renouvellement de l'autorisation, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés.

Article 8

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, suite à l'une des trois premières vacances de poste, un autre emploi conforme à leur statut.

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel doit présenter sa demande au moins deux mois avant la date souhaitée. Ce délai est porté à trois mois pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'un temps partiel de droit pour un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Section III - Droits et obligations des fonctionnaires exerçant à temps partiel

Article 9

Les fonctionnaires admis au bénéfice du temps partiel perçoivent une rémunération calculée au prorata de leur temps d'activité. Cette rémunération comprend, notamment, le traitement, l'indexation du traitement, l'indemnité de résidence ainsi que le régime indemnitaire statutaire et/ou fonctionnel.

Les fonctionnaires à temps partiel sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Article 10

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Article 11

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit à des congés annuels, des congés pour examens, des permissions et des autorisations d'absences proportionnels à ceux des fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. Lesdits congés devront être pris obligatoirement pendant les périodes de temps travaillées.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée ou de convalescence pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une rémunération calculée conformément au premier alinéa de l'article 9.

Les bénéficiaires du congé prénatal, de maternité ou pour adoption sont rétablis, pendant la durée de ce congé, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

En ce qui concerne les congés administratifs ou uniques, le voyage des agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel sera pris en charge dans sa totalité.

Article 12

Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel ont droit aux prestations familiales auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires à temps plein.

Le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel entraîne le versement du capital décès calculé selon la réglementation en vigueur sur la base du traitement qui aurait été le sien s'il avait exercé ses fonctions à plein temps au moment du décès.

Article 13

Modifié par la loi du pays du 30 mai 2013 – Art. 4

En matière de pension, le régime est défini ci-après :

- les cotisations salariales et patronales afférentes à la constitution des droits à pension sont assises sur le traitement de base majoré, conformément à l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 susvisé, lequel est calculé conformément à l'article 9 ci-dessus ;

- [Abrogé]

- [Abrogé]

Article 14

Modifié par la loi du pays n°2023-10 du 4 septembre 2023 – Art. 4

Les fonctionnaires exerçant des fonctions à temps partiel consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée ou publique lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception des activités autorisées aux fonctionnaires exerçant des fonctions à temps plein.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Les articles 15 des délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires et n° 076/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "- des litiges relatifs à l'exercice du travail à mi-temps.",

Lire : "- des litiges relatifs à l'octroi, au renouvellement ou aux modalités d'exercice d'une autorisation de travail à temps partiel."

Article 16

L'article 90-5 de l'arrêté modifié n° 1065 susvisé est réécrit comme suit :

Au lieu de : "L'Exécutif du Territoire délivre les autorisations de travail à temps partiel, après accord de l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire et de l'administration ou de l'organisme d'accueil.",

Lire : "L'employeur délivre les autorisations de travail à temps partiel. Il en informe l'autorité de nomination."

Article 17

L'article 109-5 de la délibération modifiée n° 486 susvisée est réécrit comme suit :

Au lieu de : "La commune d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel, après accord de l'administration ou l'organisme d'accueil.",

Lire : "L'employeur délivre les autorisations de travail à temps partiel. Il en informe l'autorité de nomination."

Article 18

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et, notamment :

- le dernier alinéa de l'article 69, les articles 69-1 à 69-5 ainsi que l'article 90-5 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé,

- les articles 87 à 89 ainsi que l'article 109-5 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 susvisée ;

- l'arrêté n° 71-336/CG du 29 juillet 1971 relatif à la rémunération, aux congés et aux droits à pension des fonctionnaires exerçant une fonction à mi-temps.

Article 19

Délibération n° 109 du 24 août 2005

Mise à jour le 04/09/2023

a présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.